ARREST DE la Cour des grands Iours de Poictiers.

Par lequel tous ſubjets du Roy ſont reçeus à faire plaintes à ladite Cour des Oppreſſions, Violences, voyes de faict, Concuſſions, & exactiõs à eux faictes, auec injonction à tous Iuges & Officiers d'informer de tous crimes & delits, aux Huiſſiers & Sergens de mettre ſur le champ les Decrets à execution, & aux Nottaires & Greffiers d'apporter au Greffe de la Cour dans huictaine, les actes de compoſitions, tranſactions & ceſſions de droicts ſur les peines y contenuës.

A POICTIERS.
Par I. THOREAV, la vefue MESNIER & A. MOVNIN, Imprimeurs & Lib.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

Extraict des Regiſtres des grands Iours de Poictiers.

LA Cour des grands Iours ſur la Requeſte faicte par le Procureur General du Roy & icelle entherinant, à enjoint a toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient ſe contenir ſoubs l'obeïſſance deüe au Roy comme bons fidelles & loyaux ſubjets, leur à faict & faict inhibitions & deffences ſe prouocquer par iniures ny autrement, enjoint à tous Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans generaux & particuliers & a tous autres Iuges eſtans du reſſort de la Cour des grands Iours

faire publier chacun en leurs Sieges les plaids tenans, & aux places & marchez publicqs, & à ſon de trompe, & aux Curez & Vicaires chacun en ſa parroiſſe au premier Proſne que toutes perſonnes qui auront plaintes & doleances à faire viennent en ceſte Cour en toute liberté, & pour cet effet les a mis & met enſemble leurs teſmoings en la ſauuegarde du Roy & de la Cour : Faict inhibitions & deffences à tous de les deſtourner où inthimider, ny leurs teſmoings par menaces, promeſſes ou quelque autre voye directe ou indirecte ſur peine de la vie, a permis & permet au Procureur General auoir obtenir & faire publier Monitions des Archeueſques, Eueſques Prelats du reſſort de la Cour des grands Iours, affin de contraindre toutes perſonnes venir à reuellation contre ceux qui ont occuppé & occupent par force & violence les Benefices, leuent Dixmes ou detiennent autres biens appartenans aux Eccleſiaſtiques, les ont empeſchez & empeſchent

Digitized by Google

d'en iouïr paiſiblement, detournent ceux qui ont volonté de les prendre à ferme les preinent ou font prendre ſoubs main par fraude & vil prix, & contre ceux qui pour auoir prouiſion de Benefice ont vſé de Simonie, auſſi contre ceux entre les Officiers qui ont commis concuſſions qui ont empeſché l'execution des Arreſts, Sentences & Mandemens de Iuſtice, excedé, inthimidé, Sergeus ou Miniſtres d'icelle qui ont fait ou expoſé ſciemmẽt la fauſſe monnoye, preſté aide & confort à ce faire, qui ſe ſont fait recognoiſtre par force des gens coruées ou deuoirs non deubs, qui ont empeſché en quelque ſorte que ce ſoit l'aſſiete & departement libre des Tailles, qui ont leué des deniers ou autres choſes ſur le peuple, ſans le commandement du Roy, qui ont commis vſures illicittes, aſſaſſinats, volleries, pillages, forcemens, de femmes ou de filles, qui de leur authorité priuée ont entreprins ſur l'authorité du Roy & de la Iuſtice, & ge-

Digitized by Google

neralement contre tous ceux qui ont commis crimes non remis ny abolis par les Edicts du Roy : Enjoinct la Cour aux Curez, Vicaires, & autres ayans pouuoir de ce faire publier les monitions aux trois Festes prochaines consecutiues sans aucunes intermission, & enuoyer incontinent les reuellations qui leur auront esté faictes au substitud du Procureur General du Roy, au plus prochain Siege Royal à peine de saisie de leur temporel & d'amande arbitraire, au substitud d'en faire aussi-tost informer & à tous Iuges, Sergens & autres Officiers, si tost qu'ils seront requis d'informer d'aucuns crimes & delicts de le faire incontinent & sans delay à peine de priuation de leurs Estats, & remettre promptement les informations au Greffe du prochain Siege Royal s'ils en sont requis par la partie pour estre decrettées, & leur procés faict & parfaict, iusques aux recollemens & confrontations inclusiuement à quoy seront tenus lesdicts Iuges, vacquer incel-

Digitized by Google

samment si mieux la partie ciuille ne veut à sa diligence ou le substitud du Procureur General, faire apporter les informations au Greffe Criminel de la Cour des grands Iours, pour ordonner du decret ainsi que de raison: Enjoinct aussi aux Huissiers, Sergens si tost que les decrets leur seront presentez iceux mettre sur le champ à execution, & en cas de resistance implorer l'aide & assistance des Gouuerneurs, Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, Maires, & Escheuins des villes, & hauts Iusticiers, selon qu'ils verront le plus commode qui seront tenus s'accompagner, & faire en sorte que la force demeure au Roy & à la Iustice, sur peine contre ceux qui auront refusé d'aider l'execution des decrets de priuation de leurs Estats & Offices, si aucuns ont & de punition corporelle contre ceux qui auront recellé & latitté ceux contre lesquels y aura decret, qu'ils seront tenus representer & faire ouuerture quand ils seront requis de leurs maisons & Cha-

ſteaux pour la perquiſition des delinquans à peine de razement & demolition deſdites maiſons & Chaſteaux: Enjoint auſſi aux Notaires & Greffiers d'apporter au Greffe de ladicte Cour dans huictaine tous les actes de compoſitions, tranſactions & ceſſions de droicts faites depuis vn an, pour raiſon de crimes & accuſations intentées: Enjoinct outre la Cour aux ſubſtituds du Procureur General ſur les lieux de faire lire en chacun Sieges de leur reſſort, le preſent Arreſt, iceluy faire publier à ſon de trompe par les Carrefours & lieux accouſtumez, & enuoyer dans huictaine apres la receptiõ d'iceluy les procés verbaux des publicquations, & tenir la main à ce qu'il ſoit executé ſelon ſa forme & teneur: Faict en la Cour deſdicts grands Iours le 11. Septembre mil ſix cens trente quatre.

Signé RADIGVES.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy & de la Cour de Parlement.

Digitized by Google